

**Ordonnance
sur la coordination des inspections
dans les exploitations agricoles
(Ordonnance sur la coordination des inspections, OCI)**

du 14 novembre 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2011)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 32, al. 3, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux¹,
vu l'art. 44 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques²,
vu l'art. 36, al. 5, de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires³,
vu les art. 177, 181, al. 1^{bis}, et 185, al. 5 et 6, de la loi du 29 avril 1998 sur
l'agriculture⁴,
vu l'art. 57, al. 3, let. c, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁵,
arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux inspections réalisées en vertu des ordonnances suivantes:

- a. ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux⁶;
- b. ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires⁷;
- c. ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux⁸;
- d. ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs⁹;
- e. ordonnance du 14 novembre 2007 sur les contributions d'estivage¹⁰;
- f. ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la culture des champs¹¹;
- g. ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹²;

RO 2007 6167

¹ RS 455

² RS 812.21

³ RS 817.0

⁴ RS 910.1

⁵ RS 916.40

⁶ [RO 1981 572, 1986 1408, 1991 2349, 1996 208 art. 2 let. c, 1997 1121, 1998 2303, 2001 1337 annexe ch. 1 2063, 2006 1427 5217 annexe ch. 2, 2007 1847 annexe 3 ch. 1. RO 2008 2985 annexe 6 ch. I]. Voir actuellement l'O du 23 avril 2008 (RS 455.1).

⁷ RS 812.212.27

⁸ RS 814.201

⁹ RS 910.13

¹⁰ RS 910.133

¹¹ RS 910.17

¹² RS 910.18

- h. ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire¹³;
- i.¹⁴ ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait¹⁵;
- j. ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 réglant l'hygiène dans la production laitière¹⁶;
- k. ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹⁷;
- l. ordonnance du 23 novembre 2005 sur la BDTA¹⁸;
- m.¹⁹ ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage²⁰;

² Elle s'applique aux inspections:

- a. dans les exploitations enregistrées conformément à l'art. 3, al. 3, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire.
- b. relatives à l'élevage, la culture, la production et à la récolte de produits primaires;
- c. relatives à la traite, l'élevage et la détention d'animaux de rente avant l'abattage;
- d. des dispositions entrant dans le champ d'application des ordonnances citées à l'art. 1, qui nécessitent la présence de l'exploitant;
- e.²¹ relatives à la détention à l'attache des chevaux de la race des Franches-Montagnes.

Art. 2 Fréquence des inspections

¹ Les cantons coordonnent les inspections de telle manière que les exploitations agricoles ne soient, en principe, pas inspectées plus d'une fois par an, et les exploitations biologiques pas plus de deux fois par an.

² Il peut être procédé à des inspections plus fréquentes en particulier dans les situations suivantes:

- a. dans les exploitations dans lesquelles des lacunes ont été constatées lors de l'inspection précédente;
- b. dans les exploitations à propos desquelles il existe un soupçon justifié de non-respect des prescriptions;

¹³ RS 916.020

¹⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 18 ch. 2 de l'O du 20 oct. 2010 sur le contrôle du lait, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5019).

¹⁵ RS 916.351.0

¹⁶ RS 916.351.021.1

¹⁷ RS 916.401

¹⁸ RS 916.404

¹⁹ Introduite par le ch. II de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5871).

²⁰ RS 916.310

²¹ Introduite par le ch. II de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5871).

- c. dans les exploitations dans lesquelles des changements importants ont eu lieu;
- d. en raison d'événements extraordinaires, comme des maladies ou des épizooties.

³ L'intervalle entre deux inspections ne peut dépasser:

- a.²² quatre ans en ce qui concerne les inspections en application de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux²³, de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux²⁴, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs²⁵ (prestations écologiques requises, contributions écologiques et contributions éthologiques), de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la culture des champs²⁶, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire²⁷, de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage²⁸ et de l'ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 sur l'hygiène dans la production laitière²⁹;
- b.³⁰ douze ans pour ce qui concerne les inspections en application de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires³¹, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs³² (données structurelles), de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur les contributions d'estivage³³, de l'ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait³⁴, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties³⁵ et de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la BDTA³⁶.

⁴ D'ici au 31 décembre 2009, 2 % au moins des exploitations feront l'objet chaque année d'une inspection par sondage. A partir du 1^{er} janvier 2010, 2 % au moins des exploitations feront l'objet d'une inspection effectuée en fonction du risque.

Art. 3 Qualité et reconnaissance des inspections

¹ Pour leur activité en vertu de l'art. 1, les organes privés chargés des inspections doivent être accrédités conformément à la norme européenne ISO/IEC 17020³⁷

²² Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5871).

²³ RS 455.1

²⁴ RS 814.201

²⁵ RS 910.13

²⁶ RS 910.17

²⁷ RS 916.020

²⁸ RS 916.310

²⁹ RS 916.351.021.1

³⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 18 ch. 2 de l'O du 20 oct. 2010 sur le contrôle du lait, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5019).

³¹ RS 812.212.27

³² RS 910.13

³³ RS 910.133

³⁴ RS 916.351.0

³⁵ RS 916.401

³⁶ RS 916.404

³⁷ Le texte de cette norme est disponible auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch).

«Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection» et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation³⁸.

² Les résultats des inspections d'un service compétent sont contraignants pour toutes les autorités chargées de l'exécution. Les autorités en question vérifient la réalisation du mandat par les organes d'inspection privés.

³ Les organes d'exécution communiquent aux autres organismes concernés ainsi qu'à l'organe d'inspection, les manquements qui ont été relevés bien que ne faisant pas l'objet de l'inspection. Les organes d'exécution et les organes d'inspection prennent les mesures appropriées.

Art. 4 Tâches des cantons

¹ Le canton désigne un service de coordination pour les inspections en vertu de l'art. 1.

² Le service de coordination désigne les exploitations à inspecter et détermine les domaines d'inspection. Il tient à jour une liste des personnes responsables de l'exécution des inspections visées à l'art. 1 et la communique une fois par an à l'Office fédéral de l'agriculture, à l'Office vétérinaire fédéral, à l'Office fédéral de l'environnement et à l'Office fédéral de la santé publique.

³ Les cantons enregistrent les données des exploitations inspectées, les résultats des inspections, les mesures administratives décidées et les données relatives à la réduction ou au refus de contributions dans un système d'information commun, exhaustif et normalisé, géré par la Confédération avec la collaboration des cantons.

Art. 5 Tâches de la Confédération

¹ L'Office fédéral de l'agriculture soutient et surveille l'exécution de cette ordonnance, en coordination avec l'Office vétérinaire fédéral, l'Office fédéral de l'environnement, l'Office fédéral de la santé publique et l'Unité fédérale pour la filière alimentaire.

² La Confédération met les données résultant de inspections publiques à la disposition de l'exécution des inspections privées.

³ La Confédération fixe les exigences relatives au contenu, à l'exploitation et à la qualité du système d'information selon l'art. 4, al. 3, et règle les conditions pour leur accès et leur utilisation. Il exploite le système d'information avec la collaboration des cantons.

Art. 6 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglementée à l'annexe.

³⁸ RS 946.512

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, sous réserve des al. 2 et 3.

² L'art. 4, al. 3, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

³ L'art. 3, al. 1, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Annexe
(art. 6)

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances ci-dessous sont modifiées comme suit:

...³⁹

³⁹ Les modifications peuvent être consultées au RO **2007** 6167.